



SECRETARIAT GÉNÉRAL

HT/SD
ASG n° 06.1542

ARRETE
ACCORDANT UNE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

ADDITIF N° 6

Le Maire de la Ville de Royan,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,
- VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,
- VU les arrêtés n° 05.1653, n° 06.0021 (additif n° 1), n° 06.0048 (additif n° 2), n° 06.0190 (additif n° 3), n° 06.0992 (additif n° 4), n° 06.1497 (additif n° 5),
Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont les codes APE sont définis ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- Les 24 et 31 décembre 2006 : code APE 930D (coiffure)
- Les 10 et 17 décembre 2006 : code APE 525Z (commerces de détail de biens d'occasion)
- Les 10, 17 et 24 décembre 2006 : code APE 524L (commerces de détail d'appareils électroménagers, de radio et de télévision)
- Les 26 novembre et 3 décembre 2006 : code APE 524Z (commerces de détails divers en magasin spécialisé)
- Les 10, 17, 24 et 31 décembre 2006 : code APE 524W (commerces de détail d'articles de sport et de loisir)
- Le 31 décembre 2006 : code APE 523E (commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront celles prévues soit par la convention collective applicable, soit par un accord particulier d'entreprise.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 novembre 2006

Fait à Royan, le 20 novembre 2006
Le Maire,
H. LE GUEUT